



PREFECTURE des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
**la station d'épuration de Rioclar**  
**COMMUNE DE MEOLANS-REVEL**  
Dossier n° 04-2008-01078

Le préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye (CCVU) représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 04-2008-01078 et relatif à la station d'épuration de Rioclar, commune de Méolans-Revel;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3576 du 30 décembre 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ;

**donne récépissé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'UBAYE**

de sa déclaration concernant :

**la station d'épuration de Rioclar**

d'une capacité de 1200 équivalents-habitants (72 kg DBO<sub>5</sub>/j ), dont la réalisation est prévue sur la commune de MEOLANS REVEL, parcelle Y n°260.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Conformément au dossier déposé, les effluents traités seront rejetés dans l'Ubaye après désinfection par lampe UV (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), par l'intermédiaire d'un fossé. En amont de ce fossé, les effluents traités devront respecter les valeurs contenues dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration (mg./l)	Rendement (%)
DBO5	25	70
DCO	125	75
MES	35	90

Le débit nominal de la station d'épuration sera de 180 m<sup>3</sup>/j et de 22.5 m<sup>3</sup>/h en pointe.

L'autosurveillance de la station d'épuration sera assurée conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sus-visé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MEOLANS-REVEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de MEOLANS-REVEL.

En application de l'article R 214-40, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIGNE LES BAINS, le

26 FEV. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
De l'Équipement et de l'Agriculture,

Philippe BLACHERÉ

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [ddaf04@agriculture.gouv.fr](mailto:ddaf04@agriculture.gouv.fr)